

## Manuel : Général du Réseau de santé Vitalité

<b>Titre :</b>	ORDONNANCE COLLECTIVE – DÉPISTAGE DU CORONAVIRUS		<b>N°: GEN.3.40.100</b>
<b>Section :</b>	3. Soins aux patients	<b>Date d'entrée en vigueur :</b>	<b>2020-03-16</b>
<b>Mandataire :</b>	V.P. – Programmes cliniques	<b>Date de révision précédente :</b>	
<b>Approbateur :</b>	V.-p. Services médicaux, Formation et Recherche Dre France Desrosiers	<b>Approuvée le :</b>	2020-03-16
<b>Établissement(s)/programme(s) :</b>			

### BUT

Autoriser le prélèvement requis dans les cliniques de dépistage précoce dans le cadre de la lutte au coronavirus (Covid-19) chez les patients présentant des signes cliniques d'atteinte au coronavirus.

### POLITIQUE

1. Les employés désignés qui sont affectés aux cliniques de dépistage précoce ou aux cliniques d'évaluation pour le coronavirus (Covid-19) peuvent procéder à un prélèvement chez un patient qui présente des symptômes d'atteinte au coronavirus (Covid-19) ou qui répond aux critères établis par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef du Nouveau-Brunswick.

### PROCÉDURE

1. Le personnel indique sur la réquisition la mention « ordonnance collective - coronavirus ».
2. La vice-présidente aux Services médicaux, Formation et Recherche s'assure que les suivis requis sont effectués lorsque les résultats du laboratoire de virologie du Centre hospitalier universitaire Dr-Georges-L.-Dumont sont disponibles.